PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES COTEAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 304

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE PROVISOIRE PROHIBANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX SUSCEPTIBLE DE CRÉER DES BESOINS EXCÉDANT LA CAPACITÉ DU SYSTÈME D'ÉGOUT

ATTENDU QUE les débits réservés pour les eaux usées de la municipalité à la station d'épuration des eaux opérées par la Régie d'assainissement des Coteaux ont été dépassés en 2023;

ATTENDU QUE la transformation de la station d'épuration est en cours de planification, que les travaux devraient être terminés en 2026 et que les débits réservés de la municipalité seront alors suffisants;

ATTENDU QUE le plan de gestion des débordements préparé par la firme Shellex conclut que toutes les stations de pompage ont atteint leurs capacités maximales, à l'exception de la station Sauvé qui a une capacité résiduelle de 1.83 litre/seconde;

ATTENDU QUE les stations de pompage Sauvé et Réjean-Boisvenu ne disposent pas de dispositifs de surverses permettant de réguler le volume d'eau dans le réseau d'égout des secteurs desservis par ces stations;

ATTENDU QUE l'absence de dispositif de surverse met à risque les immeubles du secteur raccordé au réseau d'égout municipal de subir des refoulements d'égouts;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté une liste de mesures compensatoires à mettre en place lors de sa séance du 18 décembre 2023;

ATTENDU QUE le coût estimé de façon préliminaire des mesures compensatoires est évalué à 26 652 000$ et que cette estimation ne considère pas les travaux potentiels à réaliser aux stations de pompage Réjean-Boisvenu et Sauvé puisque ceux-ci ne sont pas déterminés;

ATTENDU QUE la réalisation de ces travaux est prévue sur un horizon de dix ans, compte tenu de l'ampleur des travaux et des investissements requis;

ATTENDU QUE les travaux prévus aux stations de pompage Lippé et Principale devront être réalisés avant le 31 décembre 2030, compte tenu des exigences en matière de débordements du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE l'article 29 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités un pouvoir de contrôle provisoire des interventions lorsqu'elles font face à des problèmes de capacité de leur système d'égout et d'assainissement des eaux;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 12 février 2024;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 27 février 2024 ;

EN CONSÉQUENCE IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 304 CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement vise à protéger des refoulements d'égouts les constructions desservies par les stations de pompage Sauvé et Réjean-Boisvenu dont la capacité a été atteinte ou est en voie de l'être.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

Article 2.1- Interprétation

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Agrandissement
Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment.

Bâtiment
Signifie une construction servant à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses.

Eaux usées
Les eaux des cabinets d'aisances combinées ou non aux eaux ménagères.

Municipalité
Signifie la Municipalité des Coteaux.

Unité
Pièce ou espace unitaire d'un usage autorisé. Dans le cas d'une habitation, l'unité correspond au logement ; dans le cas d'un établissement d'hébergement, l'unité correspond à une chambre dont la superficie n'excède pas 25 mètres carrés.

Usage
Fins pour lesquelles un terrain, un bâtiment, une structure ou une partie de ceux-ci, ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

Article 2.2- Dispositions déclaratoires

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition contradictoire des règlements d'urbanisme de la Municipalité.

Article 2.3- Invalidité partielle de la réglementation

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, et alinéa par alinéa de manière à ce que, si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 2.4 - Mise en application

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à une personne désignée sous le titre d'officier responsable. Sa nomination et son traitement sont fixés par résolution du Conseil.

Le Conseil peut également nommer un ou des adjoint(s) chargé(s) d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'officier responsable.

ARTICLE 3 – PROHIBITION

Dans les secteurs Réjean-Boisvenu et Sauvé, respectivement délimités par les couleurs cyan et orange, identifiés à l'annexe 1 du présent règlement, est prohibé pour les bâtiments raccordés ou qui doivent être raccordés au réseau d'égout municipal, l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'occupation visant :

a) Tout ajout d'unité de logement;
b) Tout ajout d'unité dans un établissement d'hébergement;
c) Tout ajout de local commercial;
d) Tout ajout de local industriel;
e) Tout agrandissement d'un bâtiment commercial ou industriel dont l'effet est d'augmenter la quantité d'eau usée déversée à l'égout;
f) Tout prolongement de réseau d'aqueduc et d'égout.

ARTICLE 4 – EXCEPTIONS

Malgré l'interdiction prévue à l'article 3, un permis de construction peut être émis dans les cas suivants:

a) La reconstruction d'un bâtiment détruit ou endommagé si la reconstruction n'implique pas une augmentation du nombre de logements par rapport au bâtiment détruit ou endommagé;
b) La reconstruction d'un bâtiment détruit ou endommagé si la reconstruction n'implique pas une augmentation du nombre de locaux commerciaux ou industriels ou une augmentation de la superficie de plancher par

rapport au bâtiment détruit ou endommagé;

c) Tout ajout d'un logement intergénérationnel dans un bâtiment résidentiel existant;
d) Tous travaux, ouvrages ou constructions visant à assurer la sécurité ou la protection du public effectués par la Municipalité, son mandataire, un gouvernement ou un mandataire de l'État;
e) La construction de 24 unités de logements sur le lot 6 390 006 donnant sur la rue Marcel-Dostie;
f) La construction de 42 unités de logements sur le lot 6 397 397 donnant sur la rue Sauvé;
g) Un prolongement de réseau d'aqueduc et d'égout en face de la rue Martin.

ARTICLE 5 – INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

a) Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende, plus les frais pour chaque infraction. Le montant des amendes est fixé comme suit :

- première infraction : min. 400 $ / max. 1 000 $
- récidive : min. 800 $ / max. 2 000 $

b) Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende, plus les frais pour chaque infraction. Le montant des amendes est fixé comme suit :

- première infraction : min. 600 $ / max. 2 000 $
- récidive : min. 1 000 $ / max. 4 000 $

Une contravention continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

En plus des mesures prévues à l'alinéa qui précède, la Municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur selon la loi.

Sylvain Brazeau
Signé le 2024-03-19 14:46:08 EDT

Sylvain Brazeau
Maire

Pamela Nantel
Signé le 2024-03-19 13:46:38 EDT

Pamela Nantel
Greffière-trésorière et directrice générale

Donné aux Coteaux, ce 18 mars 2024

ANNEXE 1 : SECTEURS ASSUJETTIS

Secteur Réjean-Boisvenu délimité par la couleur CYAN

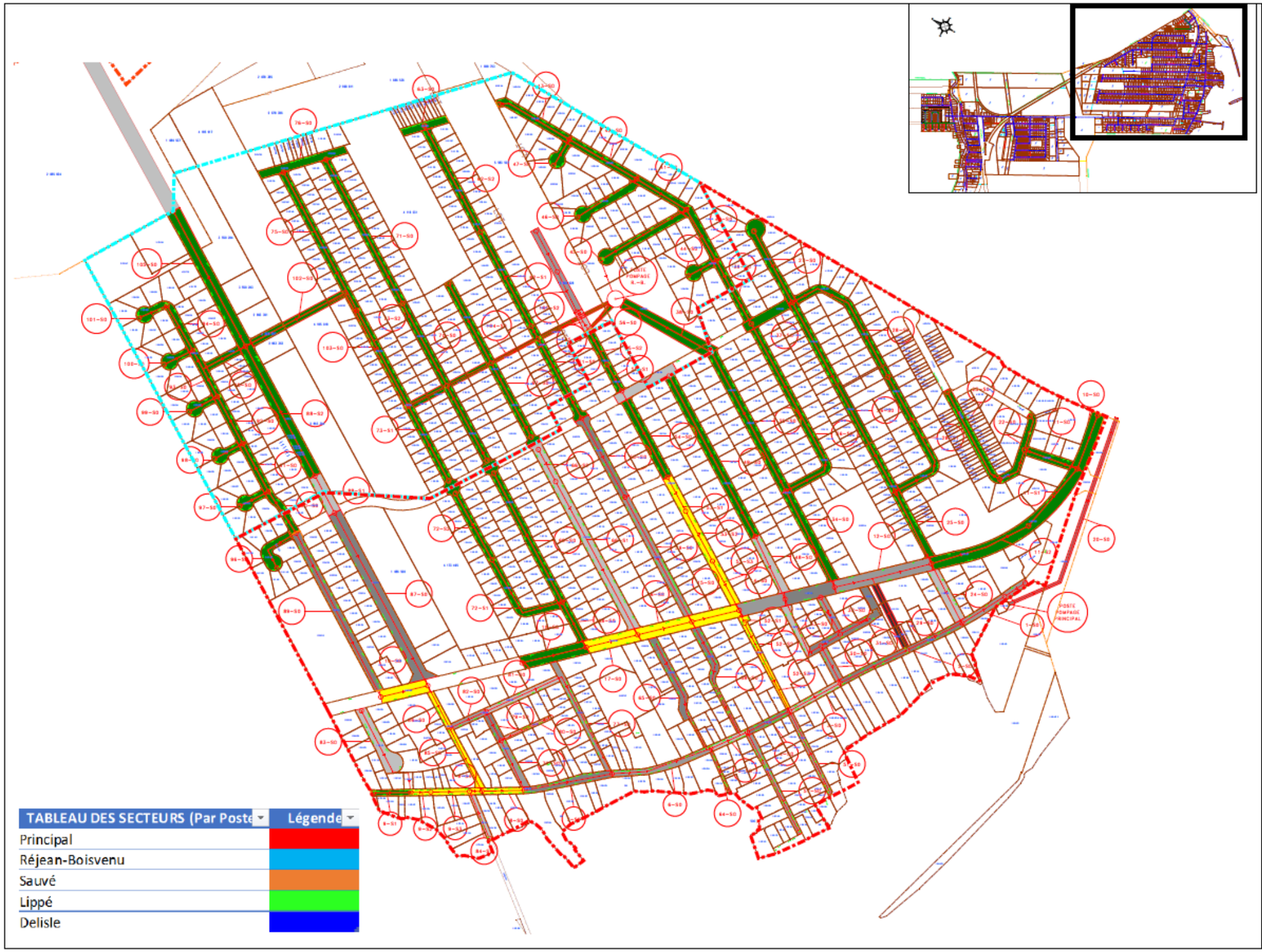

TABLEAU DES SECTEURS (Par Poste	Légende
Principal	
Réjean-Boisvenu	
Sauvé	
Lippé	
Delisle	

REV.	DESCRIPTION	DATE

SCEAUX:

SHELLEX GROUPE-CONSEIL inc.
29, rue East Park, suite 200
Salaberry-de-Valleyfield, Québec, J6S 1P8
Tél.: (450) 371-8585 - Télec.: (450) 377-1444

CLIENT: MUNICIPALITÉ LES COTEAUX

PROJET: CAMPAGNE DE MESURE DE DÉBITS

TITRE: PLAN D'ENSEMBLE
BASSIN DE CHAQUE POSTE DE POMPAGE
COTEAU-LANDING

DESSINÉ PAR: V. ROY-ROBIDOUX	DATE: 08-03-2022
CONCEPTEUR:	ÉCHELLE: 1:3000
DIRECTEUR DE PROJET: C. BURNS, Ing.	No PROJET: 01-04782
PROJET CLIENT: --- PLAN CLIENT: ---	No PLAN: C-01

Secteur Sauvé délimité par la couleur orange

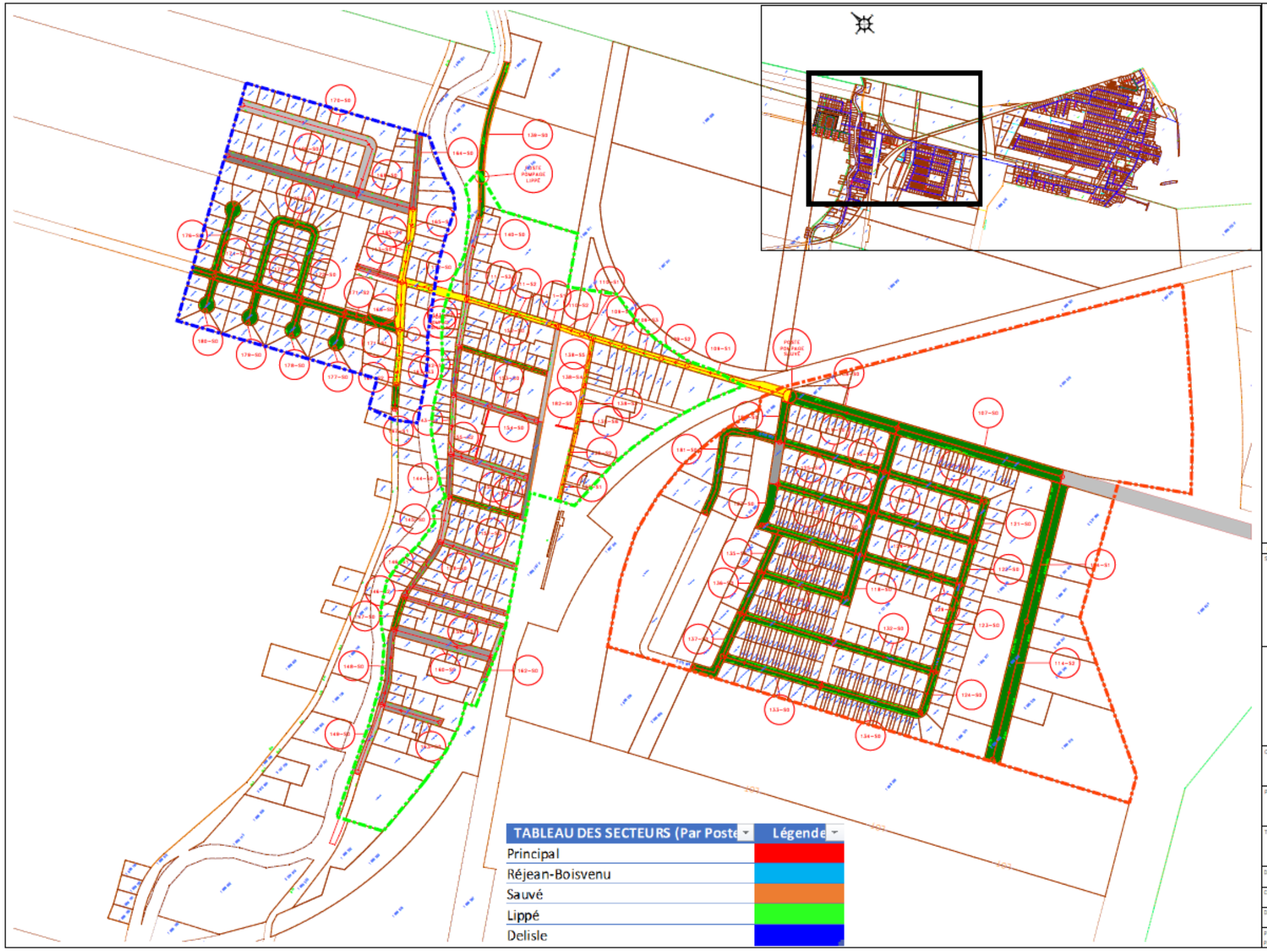

REV.	DESCRIPTION	DATE

SCEAUX:

SHELLEX GROUPE-CONSEIL inc.
29, rue East Park, suite 200
Salaberry-de-Valleyfield, Québec, J6S 1P8
Tél.: (450) 371-8585 - Télec.: (450) 377-1444

CLIENT: MUNICIPALITÉ LES COTEAUX

PROJET: CAMPAGNE DE MESURE DES DÉBITS

TITRE: PLAN D'ENSEMBLE BASSIN DE CHAQUE POSTE DE POMPAGE COTEAU-STATION

DESSINÉ PAR: V. ROY-ROBIDOUX	DATE: 08-03-2022
CONCEPTEUR:	ÉCHELLE: 1:3000
DIRECTEUR DE PROJET: C. BURNS, Ing.	No PROJET: 01-04782
PROJET CLIENT: --- PLAN CLIENT: ---	No PLAN : C-02